HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

5, Avenue du Stade de France - 93 218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Tél. 01 55 93 70 00
N°SIRET : 110 000 445 00020 - Code APE : 8411Z

Marché N°2026-16

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSISTANCE SOCIALE DU TRAVAIL À DESTINATION DU PERSONNEL DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ (HAS)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Mode de passation : La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Le présent CCP comprend 25 pages numérotées de 1 à 24.

Sommaire

GÉNÉRALITÉS **3**

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT 3
1.1. Identification du pouvoir adjudicateur *3*
1.2. Point de contact *3*
ARTICLE 2 - MISSIONS 3
ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ 4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHÉ 4
5.1. Forme *4*
5.2. Prix *4*
ARTICLE 6 - DURÉE DU MARCHÉ 4
ARTICLE 7 - PIÈCES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE 8 - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLÉMENTAIRES 5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES **6**

ARTICLE 9 - CONTEXTE DU MARCHÉ - CONSISTANCE DES PRESTATIONS ATTENDUES 6
9.1. Contexte du marché *6*
9.2. Consistance des prestations attendues *6*
9.2.1 Prestations relevant de la part forfaitaire 7
9.2.2 Prestations relevant de la part à commandes 7
9.3. Les bénéficiaires *7*
ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7
10.1. Réunions du marché *7*
10.1.1 Réunion de lancement 7
10.1.2 Réunions de suivi 8
10.2. Temps d'intervention *8*
10.3. Lieu d'exécution des prestations *8*
10.4. Modification et annulation de vacation supplémentaire par la HAS *9*
10.5. Relations avec la Comité Santé, Sécurité et Conditions de Travail (C2SCT) *9*
10.6. Conditions de travail de l'assistant(e) social(e) *9*
10.7. Évaluation de la prestation : rapport annuel d'activité *9*
10.8. Remise des dossiers *9*
10.9. Audits *9*

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES **10**

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PARTIES 10
11.1. Relations entre les parties *10*
11.2. Obligations du Titulaire *10*
11.2.1 Obligation de résultat 10
11.2.2 Obligation d'information 11
11.2.3 Obligation de conseil 11
11.2.4 Équipe dédiée 11
11.2.5 Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité 12
11.3. Obligations de la HAS *13*
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ 13
12.1. Champ d'application et durée *13*
12.2. Exceptions *13*
12.3. Engagements du Titulaire *14*
ARTICLE 13 - SECRET PROFESSIONNEL 14
13.1. Respect du secret professionnel *14*
13.2. Organisation par le Titulaire *15*

13.3. Vérifications *15*
ARTICLE 14 - DÉVELOPPEMENT DURABLE - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 15
ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 16 - PROCÉDURE DE COMMANDES 16
16.1. Définition du bon de commande *16*
16.2. Émission des bons de commande *16*
16.3. Contenu des bons de commande *16*
ARTICLE 17 - PRIX 17
17.1. Généralités *17*
17.2. Forme des prix *17*
17.3. Révisions *17*
17.4. Clause de sauvegarde ***Erreur ! Signet non défini.***
ARTICLE 18 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT 18
18.1. Avance et acompte *18*
18.2. Paiement *18*
18.2.1 Les prestations relatives à la part forfaitaire 18
18.2.2 Les prestations relevant de la part à commandes 18
18.3. Remise des factures *18*
18.4. Délai de paiement *19*
18.5. Intérêts moratoires *19*
18.6. Renseignements d'ordre comptable *19*
ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE 19
19.1. Conditions de la sous-traitance *19*
19.2. Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance *19*
19.3. Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement *20*
19.3.1 Demande de sous-traitance 20
19.3.2 Modification du volume de prestations sous-traitées 20
19.3.3 Paiement de la sous-traitance 20
ARTICLE 20 - PÉNALITÉS 20
20.1. Généralités *20*
20.2. Pénalités de retard *21*
20.3. Pénalités pour mauvaise exécution des prestations *21*
20.4. Pénalités pour non-conformité du niveau de qualification des équipes *22*
20.5. Non-respect des obligations de sécurité, de confidentialité et de neutralité *22*
20.6. Pénalités pour non-respect de l'interdiction du travail dissimulé *22*
20.7. Pénalités pour non-communication d'attestation d'assurance *22*
ARTICLE 21 - TRAVAIL DISSIMULÉ 22
ARTICLE 22 - DISPOSITIF DE VIGILANCE 22
ARTICLE 23 - ASSURANCES 22
ARTICLE 24 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 23
ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHÉ 23
ARTICLE 26 - RÉSILIATION 23
ARTICLE 27 - LITIGES 23
27.1. Règlement amiable *23*
27.2. Procédure contentieuse *23*
ARTICLE 28 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES 24
ARTICLE 29 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 24

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT

1.1. Identification du pouvoir adjudicateur

Haute Autorité de santé (HAS)
Autorité publique indépendante à caractère scientifique
5, Avenue du Stade de France
93 218 Saint-Denis La Plaine Cedex
N° SIRET : 110 000 445 00020 Code APE : 8411 Z
Téléphone : 01 55 93 70 00
Adresse Internet : www.has-sante.fr

1.2. Point de contact

Représentant du pouvoir adjudicateur : le président du collège de la Haute Autorité de santé.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique : le président du collège de la Haute Autorité de santé.

Comptable assignataire chargé des paiements : l'Agent comptable de la Haute Autorité de santé.

Renseignements administratifs :
Haute Autorité de santé
Pôle Achats et marchés publics
Téléphone : 01 55 93 37 96
Courrier électronique : marche.public@has-sante.fr
Adresse du profil d'acheteur : http://www.marches-publics.gouv.fr

Ci-après dénommée « la HAS ».

ARTICLE 2 - MISSIONS

La Haute Autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique, créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie.

La HAS développe la qualité dans le champ sanitaire, social et médico-social. Elle travaille aux côtés des pouvoirs publics dont elle éclaire les décisions, avec des professionnels pour optimiser leurs pratiques et leurs organisations, et au bénéfice des usagers pour renforcer leurs capacités à faire leurs choix.

Elle a trois missions principales :

- **Évaluer** les médicaments, dispositifs médicaux et actes professionnels en vue de leur remboursement,
- **Recommander** les bonnes pratiques professionnelles, élaborer des recommandations vaccinales et de santé publique,
- **Mesurer et améliorer** la qualité dans les hôpitaux, cliniques, en médecine de ville, et dans les structures sociales et médico-sociales.

La HAS exerce son activité dans le respect de trois valeurs : la rigueur scientifique, l'indépendance et la transparence.

Elle coopère avec tous les acteurs au service de l'intérêt collectif et de chaque citoyen et porte les valeurs de solidarité et d'équité du système de santé.

Organisation

- Un Collège de huit membres, dont un président, le Professeur Lionel Collet
- Des commissions spécialisées

- Des services répartis en cinq directions opérationnelles
- 481 collaborateurs
- 1 638 experts externes
- 79,60 M€ de budget exécuté en 2025

Pour de plus amples détails concernant les missions, les productions et l'actualité de la HAS, consulter le site Internet www.has-sante.fr

ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet des prestations de services d'assistance sociale du travail à destination du personnel de la Haute Autorité de santé (HAS), avec le concours d'un(e) assistant(e) social(e), diplômé(e) d'État d'assistant social.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti car la consultation répond à des besoins non-dissociables compte tenu des liens étroits entre les différentes prestations attendues. Les prestations sont étroitement liées les unes aux autres.

ARTICLE 5 - FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

5.1. Forme

Le présent marché est un marché de services.

Le code de classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) concerné par le marché est le suivant :

- À titre principal : Code CPV : 85310000 – Service d'action sociale
- À titre secondaire : Code CPV : 85300000 – Service d'action sociale et services connexes

Aucune tranche n'est prévue au présent marché.

5.2. Prix

Le marché est conclu à prix mixtes.

Le prix forfaitaire est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF - annexe financière 1 à l'acte d'engagement).

Les prix unitaires sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires (BPU - annexe financière 2 à l'acte d'engagement). La part relative aux bons de commande est conclue sans montant minimum et avec montant maximum de 100 000 € HT sur toute la durée du marché, reconductions comprises.

ARTICLE 6 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification.

À la date anniversaire du marché, le marché pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois supplémentaires, soit une durée totale de 48 mois.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, la HAS notifie une décision expresse de non-reconduction au Titulaire au moins 1 mois avant la fin de la période en cours d'exécution. En cas de non-reconduction, le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 7 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières :
 - Annexe n°1 : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
 - Annexe n°2 : le bordereau de prix unitaires (BPU),
- Le cas échéant, la déclaration d'acceptation du ou des sous-traitants ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son unique annexe :
 - Annexe n°1 : Clauses contractuelles prises en application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) ;
- Le cadre de réponse fonctionnel et technique (CRFT) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- La proposition technique du Titulaire remise à l'appui de son offre.

Toute clause portée dans l'offre technique et financière du Titulaire, contraire aux dispositions des premiers documents du marché, est réputée non écrite.

Le CCAG-FCS bien que non joint, est réputé connu et accepté sans réserve par le Titulaire.

Les documents originaux sont conservés dans les archives de la HAS et font seuls foi.

ARTICLE 8 - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLÉMENTAIRES

La HAS se réserve la possibilité de procéder, en application des articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la commande publique, à des modifications du marché public dont le montant cumulé, conformément à l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique, ne doit pas dépasser 50% du montant du marché initial.

La HAS se réserve la possibilité de procéder, en application de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, à des modifications non substantielles du marché, quel qu'en soit le montant.

La HAS se réserve également la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées dans le présent marché, tel que prévu à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9 - CONTEXTE DU MARCHÉ - CONSISTANCE DES PRESTATIONS ATTENDUES

9.1. Contexte du marché

Dans le cadre de l'action sociale, relevant de la seule responsabilité de l'employeur, relative à l'accompagnement de la vie professionnelle, au soutien social et à l'aide à la famille, la HAS confie à un Titulaire extérieur, la mise en œuvre des prestations d'assistance sociale du travail réalisées auprès de son personnel.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment afin de les aider à faire face à des situations difficiles.

La réalisation de ces prestations sera totalement externalisée auprès du Titulaire du marché.

L'assistant(e) social(e) agit en dehors de tout lien de subordination juridique avec la HAS.

9.2. Consistance des prestations attendues

Les prestations objets du présent marché sont les suivantes :

Prestations principales (liste non exhaustive) :

- Faire réaliser des vacations sociales par un(e) assistant(e) social(e) dans les locaux de la HAS ;

- Assurer un accompagnement social des agents de la HAS : écouter, informer, évaluer, analyser et rechercher des solutions adaptées à chacun ;

- Assurer un appui technique à la HAS dans le domaine de la santé au travail ;

- Contribuer au bon déroulement de la vie sociale au sein de l'institution.

Prestations ponctuelles :

Le Titulaire peut se voir confier dans le cadre du marché, la réalisation de missions associées notamment les actions à vocation collective sur demande de la HAS et/ou proposition du Titulaire (formation de préparation à la retraite, handicap, etc.).

Ainsi, le Titulaire doit être en mesure d'assurer :

- L'accompagnement des agents dans leurs démarches de recherche de logement : aide à la constitution des dossiers auprès des différents organismes (HLM, Préfecture de la région, Association locale d'employeurs), rédaction d'un rapport social et suivi des situations… ;

- L'assistance à la constitution des dossiers d'aides financières de la Commission des prêts et secours : évaluation des demandes et constitution des dossiers, soutien budgétaire personnel, traitement de l'endettement, rédaction d'un rapport social, suivi social à long terme des agents en difficulté… ;

- L'orientation des agents de la HAS vers des partenariats financiers (rachat de crédit, prêts, …), une négociation avec les partenaires financiers ;

- Des prestations d'écoute et conseil afin d'orienter les agents dans les démarches juridiques relatives à des situations personnelles (divorce, achat de logement, litiges consommation, pension alimentaire, succession…) ;

- Le suivi des dossiers de graves maladies et des conséquences sociales et professionnelles (aides aux démarches, visites à domicile…) ;

- Le relais privilégié avec tous les acteurs de la HAS (Direction, service des Ressources humaines, Encadrement, Élus du personnel, CSE, …) et l'ensemble des organismes relais de proximité (services sociaux, administrations, organismes de prévoyance …).

- Un appui technique à la HAS dans le domaine de la santé au travail dans le cadre de réunions trimestrielles et/ou extraordinaires de la commission santé, sécurité et conditions de travail (C2SCT).

9.2.1 Prestations relevant de la part forfaitaire

L'essentiel de la prestation de services d'assistance sociale porte sur la tenue de permanences hebdomadaires auprès des agents de la HAS. Les vacations sont fixées à **trois demi-journées par semaine ou sur une période de deux semaines** selon le planning prévisionnel.

Sont également incluses dans la part forfaitaire :
- la remise du rapport annuel d'activité ;
- la veille téléphonique et la mise à disposition d'un contact mail à disposition des agents ;
- les réunions trimestrielles de la commission santé, sécurité et conditions de travail (C2SCT).

9.2.2 Prestations relevant de la part à commandes

La part à commandes comprend les prestations suivantes :
- Les vacations supplémentaires en sus de la planification de la permanence hebdomadaire exécutées sur une demi-journée ou sur une journée ;
- Les vacations « Actions à vocation collective (préparation au départ à la retraite, sensibilisation aux addictions, etc.) » ;
- Les éventuels déplacements au domicile de l'agent dans le cadre de la permanence hebdomadaire ;
- Les éventuels déplacements pour effectuer des démarches administratives pour un agent ;
- La présence et la participation de l'assistant(e) social(e) aux réunions non comprises dans la part forfaitaire, notamment aux réunions supplémentaires de la commission de santé, sécurité et conditions de travail (C2SCT) ainsi qu'à toute autre réunion ou intervention complémentaire demandée par la HAS.

9.3. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette prestation sont tous les agents de la HAS en CDI, CDD et Personnel Mis à Disposition, Contrat de professionnalisation, ce qui représente un total d'environ 480 agents.

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1. Réunions du marché

Pour chaque réunion entre le Titulaire et la HAS, un compte-rendu sera établi, mentionnant les principales décisions prises. Le représentant du service des ressources humaines assurera un suivi des actions ou des mesures à prendre.

10.1.1 Réunion de lancement

Dans un délai maximal de 7 jours calendaires à compter de la notification du marché, une réunion de lancement sera organisée pour une présentation des spécificités de l'institution. Elle réunira au minimum un représentant du Titulaire et un représentant du service des ressources humaines (SRH).

Cette réunion marque le début d'exécution des prestations objets du marché par le Titulaire.

La date de cette réunion est convenue en accord avec le service des ressources humaines et communiquée par tout moyen permettant d'en accuser réception à date certaine (appel téléphonique, courrier ou e-mail).

Cette réunion sera organisée en présentiel, dans les locaux de la HAS.

Au cours de cette réunion, les points suivants seront notamment abordés :
- Rappel des principales clauses du marché
- Charte RGPD
- Remise de la liste du personnel susceptible d'intervenir au titre du marché
- Remise du planning mensuel prévisionnel des vacations

10.1.2 Réunions de suivi

Des réunions de suivi de marché seront organisées a minima deux fois par an en présentiel, dans les locaux de la HAS.

Au cours de cette réunion, les points suivants seront notamment abordés :
- Conformité des vacations selon planning mensuel
- Éventuelles difficultés rencontrées

Le Titulaire du marché est tenu, en outre, de participer de plein droit aux réunions trimestrielles de la commission santé, sécurité et conditions de travail (C2SCT).

10.2. Temps d'intervention

Les vacations sont fixées à **trois demi-journées par semaine** ou réparties sur **une période de deux semaines** selon le planning prévisionnel remis lors de la réunion de lancement.

Prioritairement, ces vacations se tiendront le **mardi matin** et le **jeudi toute la journée**. Toutefois, le Titulaire pourra proposer d'autres jours de vacations.

Les vacations sont planifiées mensuellement. Elles ne peuvent être annulées, mais peuvent faire l'objet de modification. Les vacations sont organisées durant les vacances scolaires, sauf si l'assistant(e) social(e) est en vacances.

En dehors des vacations réalisées, une veille téléphonique est assurée par le Titulaire, pour permettre aux agents de contacter l'accueil du Titulaire pour la prise de rendez-vous durant une permanence. En outre, le Titulaire met à disposition des agents, un contact mail.

Le Titulaire peut être amené à effectuer des interventions supplémentaires selon les nécessités : interventions en cas d'urgence, saisine ou dossier à traiter en urgence, réunion du CSE…

10.3. Lieu d'exécution des prestations

Le Titulaire assure des vacations hebdomadaires.

Ces permanences s'exécutent dans les locaux de la HAS dont l'adresse est la suivante :

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
Immeuble du Green Corner
5, avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis-La Plaine Cedex

Toutefois, et sur demande de la HAS, lorsqu'un agent est dans l'impossibilité de se rendre à la permanence en présentiel, ces vacations pourront être exécutées en visioconférences ou au domicile de l'agent.

En outre, l'assistant(e) social(e) peut être amené(e) à participer à des réunions exceptionnelles (réunions inter-agences par exemple) en région Île-de-France.

10.4. Modification et annulation de vacation supplémentaire par la HAS

La modification de planning par la HAS d'une vacation supplémentaire, intervenant au moins deux jours calendaires avant le début de son exécution, ne donnera pas lieu au paiement de pénalités, frais ou débours au profit du Titulaire.

L'annulation d'une vacation supplémentaire, à l'initiative de la HAS, intervenant au moins sept jours francs avant le début de son exécution, ne donnera pas lieu au paiement de ladite prestation ni au paiement de pénalités, frais ou débours au profit du Titulaire.

10.5. Relations avec la Comité Santé, Sécurité et Conditions de Travail (C2SCT)

L'assistant(e) social(e) est membre de la commission santé, sécurité et conditions de travail du comité social et économique auquel il est invité à participer sans voix délibérative.

Les dates de réunion lui sont communiquées dans un délai raisonnable (au minimum 8 jours calendaires avant) pour lui permettre d'y participer.

L'assistant(e) social(e) est associé(e) aux séances de travail des commissions ou groupes de travail de la HAS en lien avec ses prérogatives ou champ d'actions.

10.6. Conditions de travail de l'assistant(e) social(e)

Dans ses locaux, la HAS s'engage à mettre à la disposition de l'assistant(e) social(e), un bureau équipé d'un ordinateur pour la réception des agents afin de lui permettre d'exercer ses fonctions dans le respect de la confidentialité des échanges.

En outre, elle s'engage à fournir tous les documents indispensables pour mener à bien sa mission (statuts, contrats mutuelle et prévoyance, BDESE, saisie-arrêt sur salaires, arrêts maladie…).

10.7. Évaluation de la prestation : rapport annuel d'activité

Un rapport annuel d'activité, de l'année écoulée, est transmis chaque année à la HAS par le Titulaire avant la fin du 1er trimestre de l'année suivante.

En cas de retard de transmission du rapport annuel à compter du 31 mars de l'année N+1, les pénalités prévues à l'article 20 du présent CCP pourront être appliquées.

10.8. Remise des dossiers

En cas de non-reconduction du marché et/ou de changement de Titulaire, le Titulaire doit prévoir une étape de remise des dossiers sociaux au plus tard un mois avant la fin du marché.

Cette phase consiste à transférer au nouveau Titulaire du marché ou à la HAS, la totalité des dossiers en cours dans le respect des règles de déontologie et d'éthique de la profession.

10.9. Audits

Le Titulaire autorise la HAS à réaliser un audit qualité, lui permettant d'évaluer les dispositions prises pour garantir la bonne application des prestations et conditions énoncées dans le présent CCP.

Les audits portent exclusivement sur les modalités d'organisation, de continuité, de traçabilité et de qualité de la prestation, à l'exclusion du contenu des dossiers sociaux individuels couverts par le secret professionnel.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Titulaire reconnaît que l'ensemble des informations fournies par le pouvoir adjudicateur lui est suffisant pour réaliser et assumer pleinement ses prestations et les engagements et garanties afférents.

Le Titulaire déclare avoir pris la mesure des attentes du pouvoir adjudicateur en matière d'efficacité et de rapidité de service, notamment en ce qui concerne le respect des délais d'exécution des prestations.

11.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec la HAS. En outre, il fournit ses coordonnées directes (cf. fiche contact).

Suite à la notification du marché, une réunion de lancement sera organisée entre les parties. Cette réunion aura pour but de réunir les interlocuteurs privilégiés de chacune des parties susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Par ailleurs, pendant la durée d'exécution du marché, la HAS se réserve le droit d'organiser des réunions de suivi dudit marché.

La réunion de lancement ainsi que les éventuelles réunions de suivi du marché pourront avoir lieu en présentiel ou en distanciel.

11.2. Obligations du Titulaire

Outre les obligations spécifiques mentionnées pour chacune des prestations décrites dans le CCP, le Titulaire est astreint aux obligations définies ci-après.

11.2.1 Obligation de résultat

Dans les circonstances normales d'exécution du marché, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat pour la réalisation de l'ensemble des prestations mises à sa charge. La simple non-atteinte de ce résultat suffit à engager sa responsabilité.

Il garantit à la HAS que les prestations demandées seront bien réalisées dans les délais impartis, dans les conditions décrites au sein du présent CCP et/ou dans sa proposition technique.

À ce titre, le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de la HAS, du personnel qualifié et en nombre suffisant pour exécuter les prestations dans les délais impartis.

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la HAS en respectant un délai de prévenance de 48 heures maximum et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

La HAS se réserve le droit de demander des précisions ou des éclaircissements au Titulaire s'il estime que la prestation délivrée n'est pas intelligible ou complète ou si elle ne répond pas aux exigences fixées par les pièces contractuelles du marché.

Si le Titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par la HAS, il peut en résulter, suivant le cas et à l'appréciation de celle-ci, l'application des mesures de résiliation telles que prévues au chapitre VII du CCAG-FCS.

Le Titulaire s'engage impérativement à assurer la continuité des prestations d'assistance sociale du travail dues à la HAS, notamment en cas d'absence de l'assistant(e) social(e) affecté(e) à l'exécution du marché.

Les absences de l'assistant(e) social(e) doivent obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de la HAS, dans un délai de 48 heures maximum, et donner lieu soit à son remplacement par un intervenant disposant de compétences et qualifications équivalentes, préalablement accepté par la HAS le cas échéant, soit à une replanification des permanences ou prestations concernées en accord avec la HAS.

En cas d'absence non remplacée ou de prestation non replanifiée, entraînant la non-réalisation totale ou partielle des permanences, accompagnements, réunions ou prestations dues au titre du marché, la HAS se réserve le droit de procéder à des réfactions totales ou partielles du prix du marché ou à un rejet entraînant le non-paiement de la prestation non effectuée.

Le Titulaire étant soumis à une obligation de résultat, il prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations, dans le respect des exigences de qualification, de confidentialité, de déontologie et de continuité de service prévues au présent marché.

11.2.2 Obligation d'information

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le Titulaire s'engage notamment à informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure qui entraînerait :

- Une modification du personnel intervenant,
- Une modification dans les méthodes et la déontologie de travail,
- Une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- Une modification dans la structure juridique du Titulaire, la répartition de son capital,
- Une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Dans le cas où ces informations ne lui auraient pas été transmises, la HAS peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnités.

Si le Titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la HAS pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le Titulaire reste seul responsable :

- du respect des clauses du présent marché ;
- de la qualité technique des prestations réalisées.

11.2.3 Obligation de conseil

En sa qualité de professionnel spécialiste des prestations objet du marché, le Titulaire, du fait de sa connaissance technique et de son savoir-faire, doit informer préalablement la HAS sur la nature de son intervention, sur les choix qu'il effectue, sur les conséquences de ces choix et sur les risques qui peuvent en résulter.

Le Titulaire se doit d'anticiper les problématiques ou les risques que la HAS n'aurait pas soulevés.

Le Titulaire donne à la HAS tous les conseils nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des prestations.

11.2.4 Équipe dédiée

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objets du présent marché par du personnel adapté pour l'exécution de la prestation. Il assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation et de la définition du profil du personnel affecté.

À cet effet, le personnel intervenant proposé par le Titulaire est formé et habilité à la réalisation de la prestation. Les preuves de cette qualification (diplôme, attestation de formation, référence sur d'autres

installations similaires ou tout autre document attestant de cette qualification particulière) devront être remis par le Titulaire à la HAS à chaque changement d'intervenant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que la pérennité et la stabilité du personnel affecté à la réalisation de la prestation confiée au titre du présent marché sont déterminantes pour sa bonne exécution. Le Titulaire s'engage en conséquence, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur les compétences et la pérennité du personnel de service social affecté à l'exécution du marché.

Le Titulaire du marché s'engage à respecter la composition de l'équipe, telle que définie dans sa proposition technique. Toute modification de la composition de l'équipe en cours d'exécution du marché devra être validée par la HAS.

Le Titulaire met à la disposition de la HAS :
- un(e) assistant(e) de service social, Titulaire du diplôme d'État d'assistant social ;
- un intervenant remplaçant d'expérience et de qualifications équivalentes en cas d'absence.

Remplacement de l'assistant(e) social(e)

Toute absence supérieure à une semaine doit faire l'objet d'un remplacement, que ce soit pour un arrêt maladie ou un congé. Si l'absence est prévisible et fait l'objet d'un délai de préavis, le Titulaire doit assurer la prise en charge physique ou téléphonique en prévoyant un temps d'échange entre la personne qui s'absente et son remplaçant, ceci afin d'assurer la continuité du service.

Si l'assistant(e) social(e) n'était plus en mesure de remplir sa mission pour des raisons quelconques, le Titulaire doit informer immédiatement le service des ressources humaines par courriel, confirmée par lettre recommandée. Obligation est faite au Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution de la prestation ne soit pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, à ce titre, le Titulaire désigne un remplaçant d'expérience et de qualifications équivalentes et en communique le CV au service ressources humaines de la HAS dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si la HAS ne le récuse pas dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, à défaut de remplaçant ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché est résilié sans préavis ni indemnité.

Le Titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à bonne fin les missions définies ci-avant, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Le Titulaire s'interdit d'accepter des tiers, avec lesquels l'exécution du marché le mettra en rapport, toute autre mission découlant du présent marché, sauf accord exprès de la HAS.

En toute hypothèse, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour que ces éventuels remplacements ne perturbent en rien le déroulement et la qualité des prestations fournies, le nouvel intervenant devant être opérationnel au jour du départ de l'ancien. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire.

11.2.5 Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le Titulaire du marché assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, par ses salariés, intervenants, prestataires et sous-traitants, lorsqu'ils exécutent des activités prévues au présent marché auprès des agents de la HAS.

En premier lieu, ses salariés, intervenants, prestataires et sous-traitants s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les agents du pouvoir adjudicateur, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ses salariés, intervenants, prestataires et sous-traitants s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les agents.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des agents.

Le Titulaire du marché informe sans délai la HAS de tout manquement aux obligations d'égalité, de laïcité et neutralité lors des activités réalisées dans le cadre du présent marché, qu'il aurait constaté ou qui aurait été signalé à lui-même ou à ses salariés, intervenants, prestataires et sous-traitants, par des usagers ou tout autre personne. Il rend compte également, dans un délai de trois mois, des mesures d'investigation et de contrôle, ainsi que les mesures préventives et correctives prises.

La HAS informe le Titulaire du marché de tout manquement aux obligations d'égalité, de laïcité et neutralité lors des activités réalisées dans le cadre du présent marché, qui lui aurait été signalé, afin qu'il prenne les mesures appropriées d'investigation et de contrôle, ainsi que les mesures préventives et correctives nécessaires. Le Titulaire rend compte des actions effectuées dans un délai de trois mois.

11.3. Obligations de la HAS

La HAS s'engage à :

- donner au Titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées ;
- mettre ponctuellement à la disposition du Titulaire le personnel compétent pour répondre à une question donnée. Les interlocuteurs privilégiés du Titulaire seront la cheffe du service ressources humaines (SRH) de la HAS, ses adjoints ou toute autre personne désignée.

Aussi, la HAS s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'elle mettra à la disposition de l'assistant(e) social(e) du travail, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers sociaux, quels que soient le support et l'isolement acoustique des locaux où sont reçus les agents.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ

12.1. Champ d'application et durée

Toutes les informations et données, quels qu'en soient le support et le moyen de communication, transmises par la HAS au Titulaire, ou dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sont confidentielles, dès lors qu'elles ne sont pas publiques ou n'ont pas cessé de l'être sans fait imputable au Titulaire.

L'obligation de confidentialité est exigible pendant toute la durée d'exécution du marché et pendant cinq (5) ans à compter de son terme. Cette durée ne s'applique pas aux informations couvertes par le secret professionnel, qui s'impose sans limitation de durée conformément à l'article 13 du présent CCP.

12.2. Exceptions

Les obligations résultant du présent article ne font pas obstacle :

- aux divulgations imposées ou autorisées par une disposition législative ou réglementaire, par une décision de juridiction ou par une demande d'une autorité habilitée par la loi, y compris les révélations autorisées par les articles 226-14 du Code pénal et L. 411-3 du Code de l'action sociale et des familles ; le Titulaire informe la HAS de toute demande de cette nature, sauf lorsque la loi lui interdit ou le dispense de le faire ;

- à la communication des informations strictement nécessaires aux personnes placées sous son autorité et à ses sous-traitants autorisés, pour les besoins exclusifs de l'exécution des prestations, à charge pour le Titulaire de leur imposer une obligation de confidentialité au moins équivalente à celle du présent article et d'en répondre vis-à-vis de la HAS.

12.3. Engagements du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes, et à les faire respecter strictement par son personnel :

- **Finalité exclusive :** Ne pas utiliser les documents, fichiers et informations confidentielles traités à d'autres fins que l'exécution des prestations prévues au présent marché.

- **Non-divulgation et restriction d'accès :** Ne pas divulguer ces informations à des tiers (personnes physiques ou morales, publiques ou privées) et en restreindre l'accès aux seules personnes habilitées pour les besoins du marché.

- **Mesures de sécurité et d'intégrité :** Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (notamment matérielles, logiques et organisationnelles) pour assurer la conservation, l'intégrité et la protection des données contre toute utilisation détournée ou frauduleuse. Le niveau de protection doit être au moins équivalent à celui que le Titulaire applique à ses propres informations de même importance, et à tout le moins conforme aux diligences normales.

- **Régime des copies :** Ne réaliser aucune copie, reproduction ou duplication des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution des prestations. Toute autre copie requiert l'accord préalable écrit du propriétaire du fichier.

- **Alerte en cas d'incident :** Informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute divulgation, perte, fuite ou atteinte aux informations confidentielles dont il aurait connaissance.

- **Fin de contrat et transfert des dossiers :** Transférer l'intégralité des dossiers en cours selon les modalités prévues au marché puis, dès la fin du marché, procéder à la destruction complète de tous les fichiers (manuels, informatisés ou sonores) stockant les informations saisies ou recueillies au cours de l'exécution, **après transfert effectif de ceux-ci**.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations de confidentialité et de sécurité, les pénalités prévues au présent CCP seront appliquées de plein droit, sans préjudice de la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

En outre toute infraction à l'obligation de discrétion et de confidentialité au cours du marché est passible de la mise en jeu de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 13 - SECRET PROFESSIONNEL

13.1. Respect du secret professionnel

Les prestations s'exécutent dans le respect du secret professionnel auquel sont tenus les assistants de service social en application de l'article L. 411-3 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Ce secret s'impose aux intervenants du Titulaire, sans limitation de durée, y compris après le terme du marché.

Aucune stipulation du marché ne peut restreindre ni faire obstacle aux obligations légales de révélation ni aux révélations autorisées par la loi.

Le Titulaire ne communique à la HAS, en tant que de besoin, que des éléments d'ordre général ou statistiques ne permettant pas l'identification des agents concernés. Le pouvoir adjudicateur s'interdit d'exiger des intervenants du Titulaire la communication d'informations couvertes par le secret professionnel.

13.2. Organisation par le Titulaire

Le Titulaire prend toutes mesures permettant de garantir le respect du secret professionnel par ses intervenants, notamment :

- la restriction de l'accès aux dossiers sociaux aux seuls intervenants concernés ;
- l'information et la formation de son personnel intervenant sur le marché ;
- l'absence de toute immixtion, y compris interne à son organisation, dans le contenu du suivi social des agents ;
- le refus opposé à toute demande, émanant y compris du pouvoir adjudicateur, tendant à obtenir la levée du secret.

13.3. Vérifications

Les vérifications prévues à l'article 15 du présent CCP ne portent pas sur le contenu des dossiers sociaux couverts par le secret professionnel. Elles s'exercent dans des conditions garantissant le respect de ce secret.

ARTICLE 14 - DÉVELOPPEMENT DURABLE - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans la réalisation de ses prestations, le Titulaire s'engage à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Considérations environnementales

Le Titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (labels FSC, PEFC ou équivalent).

Concernant les impressions il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère F light G (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encres végétales.

Le Titulaire doit également pendant toute la durée du marché privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés avec la HAS. Il doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant, dans les courriels d'accompagnement, d'éviter de les imprimer.

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Caractère continu des prestations

Les prestations d'assistance sociale du travail décrites dans le présent CCP s'exécutent de manière continue sur toute la durée du marché. La HAS en constate l'exécution au fur et à mesure de leur réalisation. La constatation s'apprécie sur la base des éléments d'activité communiqués par le Titulaire ; elle ne donne pas accès au contenu des dossiers sociaux individuels.

Réception des livrables périodiques : La HAS prononce la réception des livrables périodiques prévus au marché si ceux-ci correspondent, d'une part, aux stipulations du marché et si, d'autre part, l'ensemble des éléments prévus à chaque échéance a bien été réalisé. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au Titulaire.

Ajournement : La HAS peut prendre une décision d'ajournement dans l'hypothèse où elle juge que les livrables peuvent être améliorés moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau les livrables mis au point dans le délai qu'elle

fixe, lequel ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires, par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS.

Réfaction : Lorsqu'un livrable ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, la HAS peut l'admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, dans les conditions prévues à l'article 30.3 du CCAG-FCS.

Rejet : La HAS peut enfin décider de rejeter les livrables concernés. La décision de rejet est motivée. Si la HAS ne notifie pas sa décision dans le délai qui lui est imparti, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 16 - PROCÉDURE DE COMMANDES

16.1. Définition du bon de commande

Par bon de commande, on entend toute commande de prestations, adressée au Titulaire avec indication du service utilisateur et signée d'une personne habilitée.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont la Secrétaire générale, le responsable du service des finances, des achats et de la logistique (SFAL) et ses adjoints, le responsable du service prescripteur et son adjoint(e) ou toute autre personne dont le nom aura été communiqué par écrit au Titulaire.

Toute modification de la liste au cours de l'exécution du marché fera l'objet d'une décision notifiée au Titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.2. Émission des bons de commande

Pour l'exécution de toute prestation, la HAS établit un bon de commande, et l'adresse au Titulaire, une fois revêtu de la signature de l'une des personnes mentionnées à l'article 16.1.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix renseignés dans le bordereau des prix unitaires (annexe 2 à l'acte d'engagement).

La communication du bon de commande au Titulaire est effectuée par tout moyen permettant d'en accuser réception à date certaine (courrier ou courriel).

Une fois que la HAS a notifié le bon de commande, le Titulaire exécute les prestations correspondantes.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, quelle que soit la date de réalisation de la prestation. La HAS ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Pour le présent marché, la durée d'exécution ne pourra s'étendre au-delà de 3 mois à compter de la date de fin de validité du marché.

16.3. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise :

- La référence au présent marché ;
- La ou les prestations commandées sur la base des prix renseignés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cas échéant les références du devis ;
- La date et le lieu d'exécution ;
- Les quantités commandées ;
- Les délais d'exécution ;

- Le(s) prix contractuel(s) unitaire(s) H.T. de la prestation ;
- Le décompte en valeur hors taxes de l'ensemble de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC de la commande.

ARTICLE 17 - PRIX

17.1. Généralités

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'Euro (€).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (TVA notamment), frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du Titulaire.

Les prix s'entendent hors taxes et sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

17.2. Forme des prix

Pour les prestations conclues à part forfaitaire, les prix initiaux figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF - annexe 1 à l'acte d'engagement) sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres finales (*cf. date de la remise des offres par le Titulaire*), appelé « mois zéro ».

La part à commandes est destinée à rémunérer les prestations susceptibles d'être commandées par la HAS tout au long de l'exécution du présent marché. Ces prestations, précisées au présent CCP, donneront lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de la HAS. Elles seront rémunérées, en fonction de la nature des prestations commandées, sur la base des prix unitaires contenus dans le bordereau des prix unitaires (BPU - annexe 2 à l'acte d'engagement).

17.3. Révisions

Les prix sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution du marché.

Ils sont ensuite révisables tous les ans, à la date anniversaire du marché et sous réserve de reconduction(s) de celui-ci selon la formule suivante :

P = Po x (0,8 + 0,2xS1/S0)

dans laquelle :
P = Prix révisé
Po = Prix initial (prix contractuel de l'année N-1)
S0 = Indice de référence retenu à la date de notification du marché
S1 = Dernier indice publié au jour de la demande de révision

L'indice de révision de prix retenu est le suivant : *Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant : 001565196)*.

Le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur.

Si l'indice requis pour le calcul de la révision n'est pas encore publié par l'INSEE à la date anniversaire, les factures seront provisoirement établies et réglées sur la base du dernier indice connu. Une régularisation définitive pourra intervenir dès la publication de l'indice S1 manquant.

Modalités de mise en œuvre des révisions :
Le Titulaire transmet à la HAS, une demande de révision des prix du marché au plus tard 30 jours avant la reconduction du marché. La demande de révision est accompagnée du justificatif de demande de révision de prix et faisant apparaître le prix initial et le prix révisé demandé.

La révision se fait prix par prix.

Le Titulaire fournit à la HAS toute justification utile à l'appui de sa demande. La révision pourra intervenir à la baisse ou à la hausse.

La HAS informe le Titulaire, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa demande, de l'acceptation ou non de la révision.

En cas d'acceptation, les nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date anniversaire du marché.

À la suite d'une révision des prix à la hausse, en cas de baisse de l'indice de référence constatée lors d'une échéance ultérieure, les prix sont révisés de plein droit par la HAS, qui en informe le Titulaire au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché.

La révision à la baisse ne peut toutefois conduire à des prix inférieurs aux prix contractuels initiaux.

ARTICLE 18 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

18.1. Avance et acompte

Aucune avance n'est prévue dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Aucun acompte n'est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché.

18.2. Paiement

18.2.1 Les prestations relatives à la part forfaitaire

Le paiement des prestations relatives à la part forfaitaire s'effectue mensuellement, à compter de la date de notification du marché, et à terme échu.

Le paiement de ces prestations s'effectue après admission des prestations, établissement du service fait et conformément aux prix renseignés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF - annexe 1 à l'acte d'engagement).

Chaque facture devra préciser la périodicité d'exécution des prestations.

18.2.2 Les prestations relevant de la part à commandes

Le paiement des prestations relevant de la part à commandes s'effectue après admission desdites prestations et sur présentation de la facture après établissement du service fait.

18.3. Remise des factures

Pour information, depuis le 1er janvier 2020, tous les fournisseurs doivent adresser leurs factures à une structure publique de façon dématérialisée, en se connectant au portail Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr).

Ce portail, en plus de permettre l'envoi de factures dématérialisées, permet de suivre l'avancement de leur traitement. Ce service est entièrement gratuit et a pour objectif, entre autres, la réduction des coûts, le raccourcissement des délais de paiement et la sécurisation des échanges.

Pour rappel, le numéro SIRET de la HAS est : 110 000 445 00020.

18.4. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours.

La HAS procède au paiement à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- Date de remise de la facture,
- Date d'admission des prestations.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'il a admis dans le délai susvisé, le complément étant mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige qui peut en résulter.

18.5. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai selon les textes en vigueur.

18.6. Renseignements d'ordre comptable

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la HAS.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la HAS (même adresse).

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus le code de la commande publique est le Président de la HAS, représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE

19.1. Conditions de la sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de la HAS l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire doit, en outre, exécuter par ses propres moyens humains une part significative des prestations correspondant à son ou ses activités de base.

Le Titulaire pourra avoir recours aux sous-traitants sous réserve de respecter les dispositions de la Loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Au regard des termes de la Loi, quelle que soit la nature des intervenants sous-traitants (fournisseurs de services, éditeurs…), aucun lien contractuel ne sera établi entre la HAS et les éventuels sous-traitants.

Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le Titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contracté, le Titulaire s'oblige à y remédier sans délai.

19.2. Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire reste tenu envers la HAS de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le Titulaire reste engagé à une obligation de résultat même en cas de sous-traitance.

19.3. Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

19.3.1 Demande de sous-traitance

Dans le cas où le Titulaire entend recourir à la sous-traitance, il fournit au coordonnateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Le Titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner au sens de l'article L. 141-3 du Code de la commande publique.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un « acte spécial de sous-traitance » signé des deux parties. L'acte de sous-traitance doit parvenir à la HAS deux semaines au plus tard avant le début de l'exécution de la partie du marché par le sous-traitant.

Les sous-traitants connus au moment de la remise de l'offre devront être déclarés à la remise de l'offre. Ceux qui pourraient apparaître en cours de réalisation des prestations devront être déclarés au fur et à mesure et préalablement à leur intervention.

Le sous-traitant ne pourra commencer sa mission qu'après acceptation écrite expresse de la HAS.

19.3.2 Modification du volume de prestations sous-traitées

Dans le cas où le Titulaire du marché souhaite modifier le volume de prestations confiées à son sous-traitant régulièrement accepté, il tient ce dernier informé de cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acceptation de cette modification est alors constatée par un « acte spécial de sous-traitance modificatif ».

19.3.3 Paiement de la sous-traitance

La HAS étant soumise au titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct du Titulaire du marché (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution sous réserve que le montant des prestations sous traitées soit supérieur à 600 € TTC.

Le cas échéant, toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉS

20.1. Généralités

Chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre du présent marché peut donner lieu à pénalisation.

Les pénalités prévues par le présent article ne présentent pas un caractère libératoire.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le défaut dans l'exécution du marché peut donner lieu et, notamment, de la résiliation fautive de tout ou partie du présent marché ou, en tant que de besoin, d'une action en dommages intérêts.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date effective de fin des relations contractuelles.

Le montant des pénalités vient en déduction des paiements à effectuer au titre du marché, indépendamment du recours direct de la HAS en cas d'insuffisance des sommes dues. Les pénalités seront calculées sur le montant toutes taxes comprises des prestations du marché.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

20.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à exécuter les prestations conformément au présent CCP, la pénalité suivante sera applicable :

P = (V X R) / 50

dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité
R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date d'exécution prévue dans le marché ou inscrite dans le bon de commande ou le devis.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

La pénalité de retard sera déduite du montant des factures présentées par le Titulaire.

Circonstances atténuantes :
En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure justifiant un retard, le Titulaire pourra soumettre une demande de révision des pénalités, qui sera examinée par la HAS. Les pénalités pourront être suspendues ou ajustées en fonction des justifications fournies.

20.3. Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, la HAS pourra lui appliquer, sur simple constat et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 200 € TTC par jour calendaire et par manquement constaté.

Sont notamment considérés comme des manquements :

- Absence non justifiée et imprévue à plus de trois vacations sur un trimestre, sans information préalable de la part du Titulaire. Les pénalités seront appliquées par absence constatée.
- Non-remplacement de l'assistant(e) social(e) par un(e) intervenant(e) de qualification équivalente dans le délai prévu à l'article 11.2.4 du présent CCP.
- Manquement à l'obligation d'information due à la HAS.
- Absence non justifiée aux réunions organisées par la HAS.
- Impossibilité de joindre le Titulaire en cas d'urgence sur le numéro d'appel fourni.

L'application des pénalités est plafonnée à **5 000 € TTC** pour toute la durée du marché. Au-delà, le Titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs, dans les conditions fixées à l'article 26 du présent CCP.

Les pénalités susmentionnées aux articles 20.2 et 20.3 sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS. La HAS fera connaître sa décision par lettre simple.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

20.4. Pénalités pour non-conformité du niveau de qualification des équipes

En cas de non-respect par le Titulaire des profils qu'il a indiqué affecter à l'exécution des prestations, celui-ci encourt, une pénalité dont le montant est fixé à 100 € TTC par profil présenté.

20.5. Non-respect des obligations de sécurité, de confidentialité et de neutralité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité (article 12) et de secret professionnel (article 13), ainsi que des obligations visées à l'article 11.2.5, le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 € TTC par violation constatée.

Un manquement grave ou répété est susceptible également de constituer un motif de résiliation pour faute, dans le cadre prévu à l'article 26.

L'application de cette pénalité n'exonère pas le Titulaire et les membres de son équipe des éventuelles poursuites pénales dont ils pourraient faire l'objet.

20.6. Pénalités pour non-respect de l'interdiction du travail dissimulé

En cas de non-production des attestations sociales et fiscales prévues aux articles 21 et 22 du présent CCP, une pénalité de 100 € TTC par jour ouvré de retard sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail et de 10% du montant du marché.

20.7. Pénalités pour non-communication d'attestation d'assurance

En cas de non-production de l'attestation d'assurances prévue à l'article 23 du présent CCP, une pénalité de 50 € TTC par jour ouvré de retard sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire.

ARTICLE 21 - TRAVAIL DISSIMULÉ

Les personnels employés par le Titulaire sont employés sous sa seule responsabilité, sans que la HAS puisse en aucun cas s'impliquer ni être impliquée dans leur recrutement ou leur gestion, étant rappelé que le Titulaire fait son affaire personnelle de l'intégralité des moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet du présent marché.

Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, le Titulaire déclare expressément à la HAS qu'il a respecté et respectera les obligations issues du Code du travail et garantit que ni lui, ni ses cotraitants, sous-traitants et/ou fournisseurs n'a recours au travail dissimulé.

ARTICLE 22 - DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la HAS, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG-FCS.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le Titulaire devra remettre au pouvoir adjudicateur, une attestation de la police souscrite par le Titulaire auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des

prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, la HAS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHÉ

Le droit applicable est le droit français.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations, livrables, correspondances relatives au marché et factures seront rédigés en français. Le cas échéant, la HAS peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

ARTICLE 26 - RÉSILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG-FCS.

La résiliation du marché pourra être prononcée aux frais et risques du Titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

Lorsque la HAS décide d'arrêter l'exécution des prestations en application des motifs prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché est résilié sans ouvrir droit à indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 27 - LITIGES

27.1. Règlement amiable

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont défavorables.

27.2. Procédure contentieuse

En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil).

Il est rappelé que la loi française est seule applicable. En cas de Titulaire étranger, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 28 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de la HAS ou tout autre signe distinctif lui appartenant à titre de référence commerciale qu'après avoir obtenu l'accord express, préalable et écrit de la HAS.

ARTICLE 29 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCP déroge ou apporte des précisions particulières aux articles du CCAG-FCS mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Articles du CCP concernés	Articles du CCAG-FCS concernés	Objet de la dérogation ou de la précision
Article 7 – Pièces contractuelles	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles fixé par le présent CCP.
Article 11.2.4 – Équipe dédiée	Articles 3.4.3 et 41.2	Modalités de remplacement de l'assistant(e) social(e), délai de communication du CV du remplaçant, délai de récusation par la HAS et possibilité de résiliation sans préavis ni indemnité à défaut de remplaçant ou en cas de récusation.
Article 15 – Constatation de l'exécution des prestations	Article 30.2.1	Délai minimal de dix jours calendaires accordé au Titulaire pour présenter à nouveau les livrables ajournés.
Article 20.2 – Pénalités de retard	Article 14	Régime particulier des pénalités de retard applicable en cas de retard dans l'exécution des prestations.
Articles 20.2 et 20.3 – Pénalités de retard et pénalités pour mauvaise exécution des prestations	Article 14.1.3	Imputation directe des pénalités sur les sommes dues au Titulaire et absence d'exonération de pénalité.